

Conditions Générales

Dispositions Générales

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus conformément à la clause 2.1 entre tera solar sa, dont le siège est au chemin de la Mousse 80, 1226 Thônex, (ci-après : « le Vendeur ») et ses clients (ci-après : « l'Acheteur ») (ci-après collectivement : « les Parties »).
- 1.2. Toutes stipulations contraires, dérogatoires ou complémentaires figurant dans les documents de l'Acheteur, y compris dans ses conditions générales, ne seront applicables au contrat conclu entre les Parties que si elles ont été expressément acceptées par écrit par le Vendeur.

2. Devis et conclusion du contrat

- 2.1. Les devis établis par le Vendeur à l'attention de l'Acheteur sont sans engagement. Le contrat (ci-après : « le Contrat ») est conclu à réception du devis dûment signé par l'Acheteur pendant la période de validité mentionnée dans ledit devis et à la suite de la confirmation écrite par le Vendeur.
- 2.2. Lorsque le Contrat doit être modifié pour des raisons techniques, le Vendeur n'est plus lié par le devis d'origine et un nouveau devis est dès lors établi.
- 2.3. Les études et les projections de revenus procurés à l'appui des devis du Vendeur, sont fournis à titre indicatif sur la base de simulations théoriques effectuées par le Vendeur. Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'éventuelles différences entre les revenus effectifs et les revenus simulés.
- 2.4. Le Vendeur se réserve le droit, après consultation avec l'Acheteur, de remplacer des articles du Contrat par des articles de qualité et de puissance équivalente (+/- 5%) en cas de rupture de stock ou de problèmes d'approvisionnement.

- 2.5. Le Vendeur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations convenues dans le Contrat.
- 2.6. Le rachat par le gestionnaire de réseau de distribution de l'énergie réinjectée dans le réseau concerne uniquement celui-ci et l'Acheteur. Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable en cas de modifications des tarifs de rachat et la rétribution de l'énergie par le gestionnaire de réseau de distribution.

3. Obligations de l'Acheteur

- 3.1. Préalablement à l'installation solaire par le Vendeur, l'Acheteur est tenu de s'assurer que le toit de son habitation est étanche et qu'il peut soutenir la charge des panneaux photovoltaïques décrits dans le Contrat, ainsi que l'équipement nécessaire à leur installation.
- 3.2. Dans l'hypothèse où le Vendeur constate des problèmes d'étanchéité avant l'installation de la centrale solaire, celui-ci se doit d'en avertir aussitôt l'Acheteur.
- 3.3. Si les problèmes d'étanchéité ne sont pas résolus dans un délai de 3 mois après avoir averti le Vendeur, celui-ci se réserve le droit de se départir du Contrat sans dédommagement.
- 3.4. Dans l'hypothèse où un problème d'étanchéité survient après la mise en place de l'installation solaire pour une raison non imputable au Vendeur, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des réparations ainsi que des dégâts occasionnés.
- 3.5. Les devis du Vendeur se basent sur une analyse standard du bâtiment. Si, pour des raisons que l'analyse standard ne permet pas de détecter, la prestation du Vendeur est rendue impossible pour des raisons techniques (par exemple, en cas de présence d'amiante dans les matériaux, de construction de toit atypique, de zone de construction spéciale, d'exigences spéciales du réseau, etc.), le Vendeur se réserve le droit de résilier le Contrat sans dédommagement et de proposer un nouveau devis à l'Acheteur. Ce dernier peut alors soit accepter le devis révisé, lequel vaudra nouveau contrat entre les parties, soit décider de ne pas signer un nouveau devis. Si les travaux sont interrompus, les frais encourus par le Vendeur ou ses sous-traitants seront facturés à l'Acheteur.

3.6. Le Vendeur assume que le bâtiment a été conçu en respectant les normes de construction en vigueur, notamment en ce qui concerne les réserves statiques de l'édifice. L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur de toutes les spécificités du bâtiment qui sortiraient de l'ordinaire avant la conclusion du Contrat. En procédant au calcul statique, le Vendeur contrôle uniquement les matériaux utilisés dans la construction (par exemple construction de support, modules) et non la statique du bâtiment dans son entier. L'Acheteur accepte le fait que la mise en place d'une installation solaire (modules solaires, construction de support, onduleur, batterie d'accumulateurs, etc.) puisse entraîner des nuisances lors de l'exploitation.

4. Livraison et délai de livraison

4.1. La livraison des articles s'effectue au lieu convenu dans le Contrat, à moins qu'une autre forme de livraison n'ait été expressément convenue par écrit. Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir de la signature du devis, sous réserve de l'exécution par l'Acheteur de ses obligations.

4.2. Les délais relatifs à chaque article, inscrits dans le Contrat ou donné sous quelque forme que ce soit, sont indiqués à titre indicatif. Le Vendeur n'est pas responsable des retards ou des défauts d'exécution résultant de circonstances indépendantes de sa volonté (cas de force majeure et autres événements compliquant considérablement ou empêchant la livraison par le Vendeur), telles que les événements naturelles, la neige, les tempêtes, les grèves, les lock-out, les pannes de machines, les incendies, les catastrophes naturelles, les pandémies, les perturbations de l'approvisionnement, etc. (liste non-exhaustive).

5. Prix et paiement

5.1. Les prix figurant dans le Contrat sont fermes et déterminés sur la base des coûts en vigueur au moment de sa conclusion. La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge de l'Acheteur.

5.2. Tous frais et coûts non expressément stipulés dans le Contrat ne sont pas inclus dans le prix, notamment (i) les taxes administratives et

cadastrales, (ii) les émoluments pour l'approbation des plans et le contrôle ESTI et pour la certification de l'installation par un organisme indépendant, les frais liés à l'établissement et la délivrance du permis de construire, (iii) les frais de câblage Ethernet jusqu'à l'onduleur en cas d'utilisation d'un système de monitoring, (iv) les frais de contrôle de réception, (v) les travaux de ferblanterie et d'étanchement non explicitement mentionnés dans le devis, (vi) la connexion internet pour le monitoring (frais abonnement et carte SIM), (vii) les frais relatifs à des modifications demandées par le gestionnaire de réseau, (viii) les coûts de travaux supplémentaires exigés par les normes incendie ou d'assurance, (ix) les coûts liés à l'installation de compteurs spécifiques imposée par le fournisseur électrique (liste non-exhaustive).

5.3. Sauf accord écrit entre les Parties, les conditions de paiement sont les suivantes : paiement anticipé de 40% du prix total à la signature du devis à 10 jours ; paiement de 40% du prix total à la livraison de la majorité des articles à 10 jours, et paiement de 20% du prix total à la mise en service de l'installation solaire à 10 jours. Les pourcentages sont calculés sur la base du montant TTC du Contrat.

5.4. Les éventuelles subventions auxquelles l'Acheteur aurait droit ne peuvent être déduites du prix total convenu dans le Contrat. Celles-ci sont reversées directement à l'Acheteur par les organismes compétents.

5.5. Le Vendeur n'entreprend les commandes de articles, les diverses prestations ainsi que le montage uniquement lorsque le paiement anticipé, selon la clause 5.3, a été effectué par l'Acheteur.

5.6. En cas de retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit de percevoir des intérêts de retard de 5% à partir de la date de paiement initialement fixée. Des frais administratifs pour l'envoi de rappels de paiement peuvent aussi être facturés à l'Acheteur.

5.7. Les conditions et délai du droit de rétractation de l'Acheteur sont régis par le Code des Obligations (CO). Toute rétractation ne respectant pas les conditions et délai légaux peut être refusée sans motifs par le Vendeur. Si

le Vendeur accepte la rétractation, une retenue sur le prix total du Contrat de 10% sera prélevée par le Vendeur pour couvrir les frais d'annulation.

6. Réserve de propriété

6.1. Les produits livrés restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix par l'Acheteur.

7. Procédures administratives

7.1. Si les demandes d'aides financières (par exemple les aides fédérales, cantonales et communales) font parties des prestations convenues dans le Contrat, le Vendeur intervient auprès des autorités compétentes en qualité d'agent mandaté par l'Acheteur. Une procuration écrite est dès lors établie par l'Acheteur et fournie au Vendeur à la conclusion du Contrat. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages en cas de dépassement des délais administratifs.

7.2. Le Vendeur ne garantit en aucun cas l'octroi ou le montant des aides financières ni l'obtention d'éventuelles autorisations de construire.

8. Acceptation

8.1. Si nécessaire ou approprié, l'Acheteur se doit de réceptionner partiellement les prestations du Vendeur. La réception et l'acceptation de l'ensemble des prestations considérées comme finales intervient après que la mise en service de l'installation a été achevée avec succès, pour autant que cette prestation incombe au Vendeur.

9. Garantie

9.1. L'Acheteur est tenu de vérifier les marchandises livrées dès leur réception. En cas de défauts apparents, ou si les marchandises livrées ne correspondent pas aux marchandises commandées, l'Acheteur doit le signaler immédiatement par écrit au Vendeur, mais au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la livraison. En l'absence d'une notification des défauts, les marchandises sont tacitement considérées comme acceptées. Si les défauts n'étaient pas visibles au moment de la réception, ceux-ci doivent être signalés par écrit

au Vendeur immédiatement après leur découverte.

9.2. Le Vendeur assure la garantie sur le travail de montage pendant une durée de deux ans, à condition que l'ensemble de l'installation complète ai été réalisée par celui-ci. Le délai de garantie pour les travaux de montage court à compter de la date de mise en service technique de l'installation ou de la partie d'installation. Dans le cadre de la garantie sur le montage, le Vendeur prend à sa charge tous les coûts liés à l'élimination des défauts de montage dès lors qu'il est prouvé que le montage était défectueux. Il appartient à l'Acheteur d'apporter cette preuve.

9.3. Tous les travaux de modification, de montage, de réparation ou de maintenance de l'installation effectués par l'Acheteur lui-même ou par des tiers entraînent l'annulation complète de la garantie accordée par le Vendeur sur les éléments concernés.

9.4. Pour les composants achetés à des tiers tels que les onduleurs, les systèmes de batteries de stockage, les systèmes de supports, les modules solaires, etc., le Vendeur n'assure une garantie que dans la mesure où les fournisseurs assurent effectivement des prestations au titre de garantie. Si les fournisseurs refusent une prestation au titre de la garantie, ou s'ils ne sont plus en mesure de la fournir, la garantie s'éteint. Le Vendeur transfère directement au client les droits à la garantie du fabricant dont bénéficient les composants achetés à des tiers. Le client consent à ce transfert et exerce lui-même et directement ses droits à la garantie envers les fournisseurs.

Dispositions Particulières

10. Dispositions particulières concernant les systèmes de batteries

10.1. Pour les systèmes de batteries de stockage, les conditions générales du fournisseur s'appliquent en parallèle des conditions générales du Vendeur.

10.2. La responsabilité du Vendeur est exclue en cas de manipulation de l'Acheteur ou par un tiers des batteries de stockage ou de ses composants.

11. Dispositions particulières concernant les pompes à chaleur

- 11.1. Pour les systèmes de pompes à chaleur, les conditions générales ainsi que les spécifications du fournisseur en ce qui concerne l'exploitation, la maintenance et l'entretien, s'appliquent en parallèle des conditions générales du Vendeur.
- 11.2. La responsabilité du Vendeur est exclue en cas de manipulation de l'Acheteur ou par un tiers du système de pompe à chaleur ou de ses composants.

12. Responsabilité

- 12.1. Le Vendeur ne répond des dommages causés à l'Acheteur que dans la mesure où ils résultent directement de l'inexécution du Contrat et seulement s'ils ont été causés intentionnellement ou par la faute grave. Les normes impératives de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont réservées. Toute autre responsabilité pour dommage direct ou indirect (par exemple, les pertes de profits, les perturbations de l'exploitation, les pertes de commandes ou tout autre préjudice financier) est exclue dans son intégralité par le Vendeur dans les limites de la loi.

13. Protection des données

- 13.1. Le Vendeur s'engage à protéger la confidentialité des données de l'Acheteur et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles relatives à la gestion du Contrat. Conformément à la loi suisse sur la protection des données (LPD), l'Acheteur a le droit de demander à tout moment l'accès, la correction ou l'effacement de ses données personnelles.
- 13.2. En adhérant à l'utilisation de la plateforme de surveillance des installations proposées par le Vendeur, l'Acheteur consent à ce que le Vendeur consulte et utilise les données techniques des installations surveillées, notamment la consommation, la production, l'état de fonctionnement des éléments et la transmission d'alarmes des installations.
- 13.3. L'Acheteur autorise le Vendeur à conserver et à traiter les données techniques uniquement à

l'interne de l'entreprise, dans le but de proposer des optimisations aux utilisateurs de la plateforme ou d'améliorer les modèles de calculs. Sans l'accord explicite de l'Acheteur et sous réserve d'obligations légales contraires, le Vendeur s'engage à ne transmettre aucune donnée à des tiers.

14. Droit applicable et for exclusif

- 14.1. Le Contrat et les présentes conditions générales sont régis par le droit suisse. En cas de litiges découlant du Contrat et/ou des conditions générales, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour se saisir du litige. Le for exclusif est à Genève.

Dispositions Finales

15. Dispositions finales

- 15.1. Les droits et devoirs résultant du Contrat ne peuvent être transférés à des tiers par l'Acheteur qu'avec l'accord écrit du Vendeur. Les droits et obligations du Vendeur peuvent être cédés à des tiers sans l'accord oral ou écrit du client.
- 15.2. En cas d'inapplicabilité ou d'invalidité du Contrat et/ou des présentes conditions générales, seules les dispositions inapplicables ou non valides seront déclarées nulles et remplacées par une disposition applicable et valide d'entente entre les Parties. Les autres dispositions contenues dans le Contrat et/ou les conditions générales continueront de s'appliquer pour le surplus. Le même principe s'applique par analogie en cas de lacune dans le Contrat et/ou les présentes conditions générales.
- 15.3. Le Vendeur se réserve expressément le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales. En l'absence de contestation dans un délai d'un mois par écrit, les nouvelles conditions générales sont considérées comme acceptées.

Les présentes sont à jour au 21/02/2023.